



Nom: RYAN

Prénom: Aoife

6

Professeur/Professeure: Pr. Oberson

Epreuve: Droit fiscal

Date: 26/01/2022

df.

Cas I

Selon l'art. 3 al. 1 LIFD et l'art. 2 al. 1 LIPP/GE, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées en CH. Le domicile est réputé être en CH lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 LIFD, art. 2 al. 2 LIPP/GE). En outre, selon l'art. 6 al. 1 LIFD et l'art. 5 al. 1 LIPP/GE, l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables (cf. not. art. 5 OECD) et aux immeubles situés à l'étranger.

In casu, Marina est domiciliée à Genève (Suisse) avec l'intention durable de s'y établir. Elle est donc assujettie de façon illimitée sur son revenu au niveau fédéral (art. 1 lit. a LIFD) et sur son revenu et sa fortune au niveau cantonal (art. 1 LIPP/GE) car c'est une personne physique.

Appartement valant CHF 6'000'000.-

De manière générale, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques aux termes de l'art. 16 al. 1 LIFD et l'art. 17 LIPP/GE. Un certain nombre de revenus sont cependant exonérés de l'impôt, notamment les dévolutions de fortune ensuite d'une succession selon l'art. 24 lit. a LIFD / art. 27 lit. d LIPP/GE.

In casu, Marina hérite d'un appartement de sa mère en début d'année. Cet appartement sera exonéré de l'impôt sur le

et art. 56 al. 1 LIPN/GE

Bon

revenu. Cependant, domiciliée à Genève, Marina devra payer l'impôt genevois sur les successions (art. 1 al. 2 lit. a LDS/CE). Des immeubles reçus en héritage sont estimés à leur valeur réelle au moment du décès (art. 10 LDS/CE). Cependant, les dettes (hypothécaires e.g.) peuvent être déduites (cf. X. Oberholzer, Droit fiscal suisse, § 18/22). Ainsi, Marina devra l'impôt genevois sur les successions sur la valeur réelle de l'appartement déduit du montant de la dette hypothécaire de CHF 3'000'000.-

des intérêts de la dette hypothécaire

Si Marina assume les intérêts que génère la dette hypothécaire, se pose la question d'une potentielle déduction. En effet, selon l'art. 33 al. 1 lit. a LIFD / art. 34 lit. a LIPN/CE, sont déductibles devant les intérêts privés passifs à concurrence du rendement imposable de la fortune immobilière (art. 21 LIFD) augmenté d'un montant de CHF 50'000.-

In casu, Marina doit payer 3% de CHF 3'000'000.- pour un i.e. 90'000 francs auan d'intérêts. Pour autant qu'elle respecte le montant limite indiqué par la loi, elle pourra les déduire de son revenu.

Bon.

Rémunération mensuelle de CHF 6'000.-

Selon les art. 16 al. 1 LIFD et 17 LIPN/CE, sont imposables tous les revenus du contribuable, y compris tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante (activité exercée dans le cadre de rapports de travail) selon les art. 17 al. 1 LIFD et 18 al. 1 LIPN/CE.

In casu, Marine travaille comme employée (activité lucrative dépendante). Le salaire qu'elle touche est donc soumis à l'impôt sur le revenu.

Contribution d'entretien de l'enfant

Selon l'art. 23 lit. f LIFD / art. 26 lit. p LIPP/GE, est également impossible la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

In casu, Marina reçoit CHF 1'100.- par mois de son ex-époux pour leur enfant dont elle a l'autorité parentale (pension alimentaire). Il s'agit de ce fait d'une forme de revenu sur lequel elle sera imposée.

Maison à Tadoussac (Canada)

Selon les art. 6 al. 1 in fine LIFD / art. 5 al. 1 in fine LIPP/GE, les immeubles à l'étranger et le revenu y afférent échappent à l'imposition en Suisse. Cependant, en vertu du principe de la capacité contributive consacré à l'art. 127 al. 2 Cst., ces immeubles et leurs revenus doivent quand même être déclarés en ce qui concerne la fixation du taux applicable à l'imposition de contribuable selon les art. 7 al. 1 et 2 LIFD / 6 LIPP/GE. En outre, les immeubles situés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt cantonal sur la fortune (art. 5 al. 1 LIMP/GE). Il en sera cependant aussi tenu compte dans la détermination de la capacité contributive.

In casu, Marina est propriétaire d'une maison de ~~CHF 24'000.-~~ au Canada qui lui procure un revenu de CHF 24'000.- par an. Cependant, étant l'immeuble que son revenu échappe à l'impôt, nous serviront à déterminer sa capacité contributive tant pour l'impôt sur le revenu que sur la fortune.

Actions de Cardetout SA

*x ou les
indices*

La question qui se pose ici est de savoir si les actions achetées puis vendues entrent dans la fortune privée ou commerciale de Marina, i.e. si ses opérations relèvent plutôt d'une activité indépendante ou de sa fortune privée (art. 16 al. 3 LIFD et art. 18 al. 1 LIPD). La jurisprudence énumère un certain nombre d'indices pour ce faire: le recours à des fonds étrangers, la fréquence des opérations, le lien avec l'activité principale du contribuable ou le recours à des connaissances spécifiques. In cas, cependant, Marina investit dans les actions de ses propres fonds, elle n'a manifestement aucune connaissance en la matière et ne procède qu'à deux opérations: un achat en bloc et une vente. Il s'agit donc de sa fortune privée (art. 16 al. 3 LIPD). À cause de ceci, Marina ne pourra pas bénéficier de la déduction de ses pertes selon l'art. 31 al. 1 LIFD puisqu'elles sont sans rapport avec son activité lucrative indépendante. On prendra cependant bien en compte la perte au moment de calculer sa fortune sujette à imposition.

Dividendes de la société en Allemagne

Selon l'art. 20 al. 1 lit. c LIPD, sont imposables les dividendes en tant qu'ils constituent un rendement de la fortune mobilière, et ce que leur distributeur soit situé en Suisse ou à l'étranger (non-soumis à l'exception de l'art. 6 al. 1 LIFD). Les dividendes sont cependant imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivaudent à 10% au moins du capital-actions d'une société (art. 20 al. 1 bis LIPD).

In cas, Marina détient plus de 10% du capital-actions d'une société en Allemagne. Elle reçoit ainsi des dividendes de la société. Au vu de ce qui précède elle sera imposée à



Nom: RYAN

Prénom: Aofe

Professeur/Professeure: Pr. Oberholzer

28

Epreuve: Droit fiscal

Date: 26/01/2022

taux de 70% de CHF 50'000.- = CHF 35'000.- dessus.

Quant à l'impôt subséquent sur la fortune, grâce aux dividendes va augmenter, il convient de noter que ces dividendes entrent dans sa fortune privée car grâce aux intérêts de l'AFC du 31 mars 2003, RDAF 2003 II 599 (notamment) susmentionnés, et vu le manque de connaissances boursières de Mariana, nous parvenons à la conclusion qu'il s'agit de sa fortune privée.

Il convient également de noter que Mariana pourra pas récupérer un quelconque impôt anticipé de l'AFC (art. 1 LIA) car il ne s'agit pas d'obligation (art. 4 al. 1 LIA) émises par une personne domiciliée en Suisse (art. 9 al. 1 LIA).

b) va

④ → d'appartement entrera également dans le fortune de Mariana. Il est situé à Genève et est donc assujetti à l'impôt (art. 5 al. 1 LPP/GÉ), puisqu'il fait partie de la fortune imposée selon l'art. 47 lit. a LPP/GÉ.

Il est également important de noter que tout ce qui précède sera comptabilisé dans ses revenus et fortune car cela intervient au cours de l'année 2021 et que la période fiscale comprend l'année civile selon l'art. 40 al. 1 LIFD.

Question 2

Il y a deux conséquences fiscales importantes à la création d'une SA: Tout d'abord, selon l'art. 5 al. 1 lit. a LT, la Confédération perçoit des droits de timbre sur l'émission de titres suisses, i.e. sur l'aug-

-entation ou la création de droits de participation. Au moment de la création d'une S.A. notamment, un droit de timbre est perçu sur la part du capital-actions qui dépasse CHF 1'000'000 = (franchise; art. 6 al. 1 lit. b LT). La création de droits de participation supporte un taux d'émission de 1% sur le valeur nominale des droits selon l'art. 8 al. 1 et al. LT. Le droit de timbre est une obligation qui incombe à la société qui les émet selon l'art. 10 al. 1 LT.

En cas, Martine veut créer une S.A. en Suisse. Cette dernière sera donc soumise au droit de timbre. Sauf les 1'300'000 - 1'000'000 = CHF 300'000.- qui dépassent la franchise y seront soumis, et ce à un taux de 1% (3'000.-).

La deuxième conséquence fiscale est l'assujettissement (libilité) de Biovre SA (art. 49, 50 et 54⁵² al. 1 LIFD) de son siège à Genève, son identité de S.A., et ce dès l'installation de son siège, le jour de sa fondation ou du début de son administration effective. Cela signifie que les bénéfices et le capital de la société de Martine seront soumis à l'impôt (art. 57 LIFD, 24 al. 1 LHID et 11 LIPM/GE) sur le revenu et sur la fortune (capital), sauf les art. 29 al. 1 LHID et 27 LIPM/GE. + 2 al. 2 et a LIPM + 2 et 4 LIPM

Question 3

En principe, toutes les prestations effectuées par l'actionnaire à l'attention de la société constituent des apports de capitaux non imposables. Cependant, selon l'ATF 115 IIb 269, le Tribunal fédéral ~~a jugé~~ a jugé qu'il n'en allait en principe pas de même d'une renonciation à une créance à l'égard de la société. Elles doivent en principe être traitées comme des abandonnements de

tiens et constituer pour la société un accroissement de patrimoine avec incidence fiscale sur le résultat. Ce principe insupportable souffre une exception : si la renonciation porte sur un prêt accordé en raison de la mauvaise santé financière de la société et qu'un tiers n'aurait vraisemblablement pas effectué une telle avance, alors l'abandon de créance constituerait un apport en capital non-imposable.

En cas, Marina, actionnaire, abandonne sa créance à l'égard de sa société. En raison de la mauvaise santé financière de Biovrac SA et de fait qu'un tiers ne renoncerait sûrement pas à sa créance, Marina pourrait tenté de faire valoir un apport en capital à l'égard de sa société et tenter d'éviter l'accroissement du patrimoine avec incidence fiscale.

+ GO est à LIFD + S II est à LT

Cas II

Selon les art. 57 LIFD, 24 al. 1 LHID et 11 LIM (CE), l'imposition sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net, auquel il convient de rajouter les prestations appréciables en argent (PAA). Afin de déterminer si une transaction fiscale constitue une PAA, il convient de penser en revue la réalisation de 4 conditions cumulatives (ATF 115 I b 123) :

- ✓ Ø Une société fait une prestation sans contre-prestation correspondante
- ✓ Ø Cette prestation est accordée, notamment, à un actionnaire
- ✓ Ø Elle n'aurait pas été accordée dans de telles conditions à un tiers
- ✓ Ø La disproportion entre la prestation et la contre-prestation est manifeste et reconnaissable par les organes de la société.
Un exemple de cela constitue l'accroissement injustifié de frais

généraux (e.g. salaire excessif).

En l'espèce, Philippe est actionnaire et employé unique de sa S.A. Elle lui donne un salaire de CHF 11'000.- par mois alors qu'une tiers à sa place recevrait près de deux fois moins (relation du arm's length principle). Ainsi de la disproportion manifeste, de l'identité de Philippe (actionnaire) et des deux base légale? autres conditions remplies, il s'agit d'une PAA.

La différence entre le salaire actuel pour un tiers et le salaire touché par Philippe doit être de ce fait réintégré dans le bénéfice de la S.A (i.e. CHF 5'000.-). En outre, conformément aux art. 1 al. 1, 4 al. 1 lit. b et 9 LIA ainsi que art. 20 al. 1 OIA, la S.A. devra verser l'IA à l'AFC pour le montant de la PAA (35% de 5000 francs). 13 LIA

Quant à Philippe, les CHF 5000.- perçus en trop seront et 22 al. 2 @ imposés comme un dividende (art. 20 al. 1 lit. c LIFO*), mais seulement sur 70% de leur valeur de CHF 500.- car Philippe est actionnaire unique de la S.A. (il détient donc plus de 10% du capital-actions selon l'art. 80 al. 1 bis LIFO). Si l'est « honnête », Philippe pourra normalement également demander le remboursement de l'IA à l'AFC. En effet, il est domicilié à Genève, est bénéficiaire direct de la PAA (art. 9 LIA; art. 21 al. 1 lit. a LIA) et au présumé qu'il déclare son revenu perçu ainsi que la fortune d'où il provient (art. 23 LIA). On peut encore noter que la PAA augmente la fortune de Philippe, une personne physique domiciliée à Genève, et qu'il sera imposé sur sa fortune en général (art. 46 et 47 lit. c LIPP/GE).

+ LIPP

Droit fiscal

Examen écrit du 26 janvier 2022

Cet énoncé comporte 2 pages et 2 cas (chacun comprenant une ou plusieurs questions). Vos réponses seront données sur la base du droit fédéral et cantonal en tenant compte du droit applicable au 1^{er} janvier 2021. Les réponses devront toutes être justifiées par des bases légales précises. Veuillez procéder à un calcul détaillé du revenu imposable, par contre il n'est pas nécessaire de lui appliquer le taux correspondant.

L'examen dure 2 heures. La documentation est libre. Les appareils électroniques, à l'exception d'une calculatrice standard (non programmable, sans base de données, sans accès internet), ne sont pas autorisés.

L'examinateur prend en compte non seulement l'exactitude des réponses des étudiant(e)s sur le fond, mais aussi la qualité du raisonnement et de la présentation des résultats.

Votre copie ne devrait pas dépasser quatre pages.

Cas I (80%)

MARINA, âgée de 33 ans, vit à Genève depuis son enfance. Fille unique, elle hérita le 1^{er} janvier 2021 d'un appartement de CHF 6'000'000, situé à Versoix (dans le canton de Genève), à la suite du décès de sa maman. A ce moment-là, l'appartement était grevé d'une hypothèque à hauteur de CHF 3'000'000, les intérêts annuels de la dette, payables en trois fois auprès de la banque genevoise GARDETOUT SA, s'élevant à 3 %.

MARINA, qui a une formation d'ingénierie en développement de logiciels informatiques, travaille à temps partiel depuis de nombreuses années en tant qu'employée au sein de la société SOCIAL-SECURE SÀRL, laquelle a pour but la protection des données informatiques de diverses entreprises. MARINA reçoit à ce titre une rémunération mensuelle de CHF 6'000 de son employeur.

En outre, MARINA, qui est divorcée, reçoit mensuellement de son ex-époux CHF 1'100, pour l'entretien de leur enfant (dont elle a la garde et l'autorité parentale). Elle est également propriétaire d'une maison située à Tadoussac (au Canada), qu'elle loue à un jeune couple pour un loyer annuel équivalent à CHF 24'000.

Par ailleurs, ayant entendu dire que la conjoncture était intéressante pour investir et voulant donc « tenter le coup », MARINA a acquis en novembre 2021 à l'aide de ses économies, 5'000 actions de la banque GARDETOUT SA d'une valeur nominale de CHF 1 par action. Apprenant peu après que GARDETOUT SA n'allait pas verser de dividendes durant l'année 2021, MARINA décida finalement de revendre l'ensemble de ses actions de GARDETOUT SA, ce qu'elle fit le 10 décembre 2021. Par cette opération, MARINA réalisa une perte de CHF 1'000. Cela n'avait pas grande importance pour MARINA, celle-ci étant en outre actionnaire (à hauteur de 15 % du capital-actions) d'une autre société ayant son siège en Allemagne et qui lui a versé pour 50'000 CHF de dividendes le 8 décembre 2021. MARINA, qui n'a aucune connaissance financière, avait en effet investi quelques économies il y a dix ans

dans le projet entrepreneurial d'un ami berlinois fondant sa startup, pour lui montrer notamment son soutien dans ce projet.

Question 1 : MARINA vous consulte afin de que vous l'aidez à remplir sa déclaration fiscale pour l'année 2021. Veuillez indiquer les éléments pertinents à prendre en considération pour la taxation de l'année 2021 de MARINA (ne procédez pas au calcul du taux de l'impôt et ne traitez pas des éventuelles conséquences fiscales qui relèveraient de la TVA).

* * *

MARINA, qui souhaite depuis plusieurs années compléter son emploi à temps partiel par une autre activité, envisage de créer une société anonyme, BIOVRAC SA, dont le capital initial serait de CHF 1'300'000 et dont le siège serait à Genève. Cette société aurait pour but la vente en vrac de produits biologiques et artisanaux.

Question 2 : MARINA souhaite connaître les conséquences fiscales liées à la création de BIOVRAC SA, quelles sont-elles ?

* * *

Plusieurs années plus tard, la société BIOVRAC SA se retrouve en difficulté financière. MARINA, qui est actionnaire majoritaire, envisage de renoncer à une créance de CHF 15'000 qu'elle détient à l'égard de la société.

Question 3 : Quelle serait la/les conséquence(s) fiscale(s) de cette opération ?

* * *

Cas II (20%)

Après avoir travaillé des années comme salarié dans une grande entreprise genevoise de restauration, PHILIPPE a décidé de créer sa propre société TRAIT'HEUREXPRESS SA, dont le siège social se trouve à Genève. Il détient la totalité du capital-actions de la société, le conseil d'administration se compose de son frère et de lui-même.

PHILIPPE est l'unique employé de la société. Son salaire s'élève à CHF 11'000.- par mois, soit le double de ce que lui versait son ancien employeur pour un travail équivalent. Le salaire genevois moyen dans ce domaine d'activité se situe en effet autour de CHF 6'000.- par mois.

Question 1 : Sachant que PHILIPPE et TRAIT'HEUREXPRESS SA sont assujettis de manière illimitée à Genève, quelles sont les conséquences fiscales de cette opération ?

* * *